

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 135

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le nombre de cantons est défini en fonction du ratio population départementale rapporté à la population nationale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer un juste équilibre représentatif entre les départements. En effet, le présent projet de loi aura comme effet d'offrir par exemple à la Dordogne 25 cantons pour 415 000 habitants, alors que le Vaucluse qui compte plus de 500 000 habitants n'aura que 15 cantons.

Il convient donc de corriger ce déséquilibre de représentation au sein du conseil départemental.